

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : Français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 2 octobre 2023

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

Composée comme suit : Mme la Juge Joanna Korner, Juge Présidente  
Mme la Juge Reine Alapini-Gansou  
Mme la Juge Althea Violet Alexis-Windsor

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN**

**AFFAIRE**

**LE PROCUREUR**

*c. M. ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")*

**PUBLIC**

**Version publique expurgée du  
Mémoire préalable à la présentation de la preuve de la Défense au procès**

**Origine : La Défense de M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman**

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

M. Karim A. A. Khan KC  
Ms Nazhat Shameem Khan  
M. Julian Nicholls

**Les conseils de la Défense**

M. Cyril Laucci, Conseil Principal  
M. Iain Edwards, Conseil adjoint

**Les représentants légaux des victimes**

Ms Natalie von Wistinghausen  
M. Anand Shah

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

M. Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal  
Me Marie O'Leary, Conseil

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Osvaldo Zavala Giler

**La Section d'appui aux conseils**

M. Peter Vanaverbeke

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

## INTRODUCTION

1. Conformément aux instructions de l'Honorable Chambre de Première Instance I (« la Chambre »)<sup>1</sup>, la Défense de M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« la Défense », « M. Abd-Al-Rahman ») soumet le présent Mémoire préalable à la présentation de sa preuve au procès (« le Mémoire de la Défense »).

2. Pour les raisons évoquées dans les écritures #1008<sup>2</sup> et #1010<sup>3</sup>, obliger la Défense à soumettre son Mémoire à une date à laquelle elle n'a pas pu, pour des raisons de forces majeures indépendantes de son contrôle et de sa volonté, compléter le peu d'enquêtes qu'elle a identifiées comme réalisables compte tenu de l'environnement légal déficient de la présente affaire<sup>4</sup> et du conflit armé en cours au Soudan depuis le

<sup>1</sup> ICC-02/05-01/20-T-125-ENG RT, p. 33, lignes 1 à 4 (audience publique) ; p. 35, lignes 3 à 7 (audience publique) ; p. 46, lignes 1 à 12 (audience publique). En raison de l'interruption des communications électroniques au sein de la Cour, le délai du 26 septembre a été étendu au 2 octobre 2023 par message électronique de la Chambre en date du 20 septembre 2023.

<sup>2</sup> ICC-02/05-01/20-1008-Conf-Exp, et sa version confidentielle expurgée ICC-02/05-01/20-1008-Conf-Red.

<sup>3</sup> ICC-02/05-01/20-1010-Conf, et sa version publique expurgée ICC-02/05-01/20-1010-Red.

<sup>4</sup> Liste non exhaustive de soumissions relatif à l'incompatibilité de l'environnement légal de la présente affaire avec la conduite d'une procédure judiciaire: [ICC-02/05-01/20-174](#) ; ICC-02/05-01/20-231-Conf-Exp, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-231-Red](#) ; ICC-02/05-01/20-263-Conf-Exp, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-263-Red2](#) ; [ICC-02/05-01/20-269](#) ; [ICC-02/05-01/20-272-Red](#) ; [ICC-02/05-01/20-289](#) ; ICC-02/05-01/20-317-Conf, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-317-Red](#) ; [ICC-02/05-01/20-322](#) ; ICC-02/05-01/20-349-Conf-Exp, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-349-Red](#) ; ICC-02/05-01/20-363-Conf-Exp, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-363-Red](#) ; ICC-02/05-01/20-387-Conf-Exp, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-387-Red](#) ; [ICC-02/05-01/20-389](#) ; [ICC-02/05-01/20-390](#) ; ICC-02/05-01/20-438-Conf, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-438-Red](#) ; [ICC-02/05-01/20-448](#) ; [ICC-02/05-01/20-461-Corr](#) ; [ICC-02/05-01/20-465](#) ; ICC-02/05-01/20-481-Conf, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-481-Red](#) ; ICC-02/05-01/20-485-Conf, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-485-Red](#) ; ICC-02/05-01/20-501-Conf, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-501-Red](#) ; [ICC-02/05-01/20-505](#) ; ICC-02/05-01/20-526-Conf, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-526-Red](#) ; ICC-02/05-01/20-532-Conf, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-533-Red](#) ; ICC-02/05-01/20-557-Conf-Exp, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-557-Red](#) ; ICC-02/05-01/20-566-Conf, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-566-Red](#) ; ICC-02/05-01/20-583-Conf, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-583-Red](#) ; ICC-02/05-01/20-607-Corr-Conf, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-607-Corr-Red](#) ; [ICC-02/05-01/20-616](#) ; [ICC-02/05-01/20-617](#) ; ICC-02/05-01/20-622-Conf, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-622-Red](#) ; ICC-02/05-01/20-623-Conf, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-623-Red](#) ; ICC-02/05-01/20-643-Conf, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-643-Red](#) ; [ICC-02/05-01/20-657](#), par. 12-13 ; ICC-02/05-01/20-678-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-678-Red](#) ; ICC-02/05-01/20-717-Conf, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-717-Red](#) ; ICC-02/05-01/20-768-Conf-Exp, et sa version confidentielle expurgée ICC-02/05-01/20-768-Conf-Red ; ICC-02/05-01/20-849-Conf ; ICC-02/05-01/20-902-Conf-Exp, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-902-Red](#) ; ICC-02/05-01/20-920-Conf-Exp, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-920-Red](#) ; ICC-02/05-01/20-932-Conf, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-932-Red](#) ; ICC-02/05-01/20-942-Conf-Exp, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-942-Red](#) ; ICC-02/05-01/20-959-Conf-Exp, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-959-Red](#) ; ICC-02/05-01/20-979-Conf ; ICC-02/05-01/20-983-Conf, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-983-Red](#) ; ICC-02/05-01/20-991-Conf, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-991-Red](#) ; ICC-02/05-01/20-1007-Conf, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-1007-Red](#) ; ICC-02/05-01/20-1010-Conf, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-1010-Red](#) ; ICC-02/05-01/20-1014-Conf, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-1014-Red](#).

15 avril 2023 est irréconciliable avec les garanties du procès équitable définies dans la Statut de la Cour (« le Statut »), en particulier ses articles 67-1-b et e. La Défense exposera dans le cadre de son mémoire final les raisons pour lesquelles l'équité du présent procès est irréparablement viciée. La présentation de son Mémoire dans de telles conditions n'atténue ni ne répare en rien la violation du droit de M. Abd-Al-Rahman d'être jugé équitablement. La Défense n'est pas en capacité de démarrer la présentation de sa preuve, dans la mesure où elle continue, malgré les incroyables efforts qu'elle a déployés, d'en ignorer une partie substantielle. Pourtant, la Chambre s'est obstinée à maintenir son calendrier, quoi qu'il en coûte à l'exercice des droits de la Défense. La soumission du présent Mémoire est contrainte par les instructions de la Chambre et l'Article 71-1 du Statut. Sa soumission ne saurait être construite en aucune manière comme une renonciation aux soumissions de la Défense relatives à cette question, ni une acceptation de le soumettre dans de telles conditions.

#### **CLASSIFICATION**

3. Dans la mesure où la présente requête se réfère à des informations classées confidentielles, elle est enregistrée sous la même classification en vertu de la norme 23bis-2 du Règlement de la Cour (« RdC »). Une version publique expurgée est enregistrée simultanément.

#### **PRÉSENTATION DES LIGNES QUE LA DÉFENSE ENTEND OPPOSER À L'ACCUSATION**

4. Outre les questions visées dans les soumissions listées en note de bas de page 4 ci-dessus, la Défense entend articuler son dossier autour des trois lignes essentielles suivantes :

- (i) 1<sup>ère</sup> ligne : M. Abd-Al-Rahman n'est pas et n'a jamais été l'individu surnommé « Ali Kushayb » visé dans les charges ;
- (ii) 2<sup>ème</sup> ligne : Qu'il ait été l'individu surnommé « Ali Kushayb » ou non, M. Abd-Al-Rahman n'a pas pu exercer l'autorité *de jure* ou *de facto* qui lui est prêtée dans les charges ;
- (iii) 3<sup>ème</sup> ligne : Qu'il ait été l'individu surnommé « Ali Kushayb » ou non et qu'il ait joui ou non de l'autorité que les charges lui prêtent, le BdP n'a pas

prouvé que M. Abd-Al-Rahman disposait, au moment des faits allégués, de la connaissance du caractère criminel des actes auxquels il lui est reproché d'avoir participé.

5. À ces trois lignes de défense vient s'ajouter la question du respect du principe de légalité *nullum crimen sine lege*, tel que consacré par l'Honorable Chambre d'Appel (« la Chambre d'Appel ») aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 83 à 86 de son Jugement ICC-02/05-01/20-503 OA8 du 1<sup>er</sup> Novembre 2021 (« l'Arrêt OA8 »)<sup>5</sup> relatif à l'exception d'incompétence soulevée par la Défense<sup>6</sup>. Dans la mesure où elle constitue un aspect particulier de la détermination sur la compétence de la Cour, qui est préalable à tout examen au fond, elle est résumée en premier en tant que question préliminaire dans le présent Mémoire.

#### **Question Préliminaire : Violation du principe *Nullum Crimen Sine Lege* (Article 22 du Statut)**

6. Au paragraphe 1<sup>er</sup> de son Arrêt OA8, la Chambre d'Appel énonce ainsi le principe de légalité des incriminations *nullum crimen sine lege* : « *In order to extend to an accused the guarantee of legality consistent with human rights norms, the principle of nullum crimen sine lege generally requires that a court may exercise jurisdiction only over an individual who could have reasonably expected to face prosecution under national or international law.* »<sup>7</sup> Au paragraphe 85 du même Arrêt OA8, la Chambre d'Appel décline le principe *nullum crimen sine lege* en deux aspects distincts, la prévisibilité (« *foreseeability* ») et l'accessibilité (« *accessibility* »). Ces deux aspects doivent tous les deux être satisfaits pour que soit respecté le principe *nullum crimen sine lege*. Alors que ces deux éléments du test sont par définition remplis à l'égard des ressortissants des États Parties au Statut de la Cour, dans les États non Parties tels que le Soudan, ce test requiert de procéder à la vérification suivante : « *In interpreting article 22(1) of the Statute in a manner consistent with human rights law, a chamber must look beyond the Statute to the criminal laws applicable to the suspect or accused at the time the conduct took place and*

<sup>5</sup> [ICC-02/05-01/20-503](#), par. 1 et 83 à 86.

<sup>6</sup> [ICC-02/05-01/20-302](#).

<sup>7</sup> [ICC-02/05-01/20-503](#), par. 1.

*satisfy itself that a reasonable person could have expected, at that moment in time, to find him or herself faced with the crimes charged.* »<sup>8</sup>

7. Dans son Arrêt OA8, la Chambre d'Appel tente d'appliquer le test qu'elle a défini aux circonstances de l'affaire. Elle prend pour cela en compte une variété de facteurs et d'éléments, qui lui permettent de conclure, à titre provisoire et pour les seuls besoins de sa détermination sur l'appel de la Défense sur la compétence, que les deux critères du test, prévisibilité et accessibilité, sont remplis et que le principe *nullum crimen sine lege* n'est donc *a priori* pas enfreint. Mais la Chambre d'Appel assortit sa conclusion d'une importante réserve : « *The Appeals Chamber recognises that only once a link is drawn with the charges in this case can the question of the legality of the charges be definitively answered.* »<sup>9</sup> Ce lien avec les charges requiert la considération de l'ensemble de la preuve présentée au procès. Il devra donc être définitivement vérifié à l'issue du procès. Tant la Chambre<sup>10</sup> que la Chambre d'Appel<sup>11</sup> ont confirmé que la Défense pourrait inclure l'examen définitif du double test de prévisibilité et d'accessibilité qui conditionne le respect du principe *nullum crimen sine lege* dans ses observations finales à l'issue du procès et à la lumière de l'ensemble de la preuve admise. La question du respect du principe de légalité *nullum crimen sine lege* n'est donc pas définitivement tranchée dans la présente affaire. La Défense entend soumettre des éléments à l'appui de sa démonstration de la non-satisfaction de ce test au cours de la présentation de sa preuve.

8. La Défense démontrera notamment l'absence d'applicabilité directe des conventions internationales, du droit international coutumier et des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies en droit interne Soudanais. Les témoins [EXPURGÉ] et D-23 fourniront à la Chambre un exposé détaillé de la preuve à cet effet.

9. La Défense démontrera également l'absence de définition des crimes relevant de la compétence de la Cour dans le droit interne Soudanais en vigueur en 2003-2004. Le témoin [EXPURGÉ] *Armed Forces Act* de 2007, expliquera la nature et la portée de

---

<sup>8</sup> [ICC-02/05-01/20-503](#), par. 86.

<sup>9</sup> [ICC-02/05-01/20-503](#), par. 91.

<sup>10</sup> [ICC-02/05-01/20-900](#), par. 8.

<sup>11</sup> [ICC-02/05-01/20-993](#), par. 36.

l'innovation opérée par [EXPURGÉ] cette loi [EXPURGÉ]. Il expliquera aussi les difficultés que l'absence d'incrimination spécifique de ces crimes dans le précédent *People's Armed Forces Act* de 1986 engendrait en termes de lutte contre l'impunité. En particulier, il éclairera la Chambre et les Parties sur l'évolution de la notion d'ordre légitime (« *lawful order* »), de désobéissance aux ordres et de nécessité militaire (« *military necessity* ») dans le droit Soudanais et devant les tribunaux nationaux.

10. Le témoin [EXPURGÉ] présentera également à la Chambre et aux Parties un exposé détaillé de l'évolution de la diffusion du Droit International Humanitaire au sein des forces armées Soudanaises. Dans la mesure où il est admis que M. Abd-Al-Rahman a définitivement quitté les forces armées Soudanaises au début ou vers le milieu des années 1990<sup>12</sup> et où le BdP n'a jamais prétendu qu'il y ait occupé un grade supérieur à celui d'adjudant (« *Musaid* »), il est rigoureusement exclu qu'il ait reçu la moindre formation en Droit International Humanitaire au cours de sa carrière militaire.

11. À la lumière de ces éléments, la Défense démontrera dans ses Observations Finales que le double-test défini par la Chambre d'Appel dans son Arrêt OA8 n'est rempli ni en ce qui concerne la prévisibilité, ni en ce qui concerne l'accessibilité. La conséquence est que les poursuites à l'encontre de M. Abd-Al-Rahman sont irréconciliables avec le principe *nullum crimen sine lege* défini par l'Article 22 du Statut et qu'il doit y être mis un terme sans jugement sur le fond.

**1<sup>ère</sup> Ligne : M. Ali Mohammed Ali Abd-Al-Rahman, également connu sous l'appellation « Abu Nasser », n'est pas « Ali Kushayb »**

12. Cette ligne de défense est connue de la Chambre et des Parties. La Défense contestera dans ses observations finales la preuve du BdP de l'identité entre M. Abd-Al-Rahman et la personne visée dans les charges sous le surnom « Ali Kushayb ».

13. Au cours de la présentation de sa preuve, la Défense fera comparaître le plus grand nombre possible de témoins qui connaissent personnellement M. Abd-Al-Rahman [EXPURGÉ].

---

<sup>12</sup> [ICC-02/05-01/20-504-AnxA](#), Fait admis no. 10.

14. Pour les raisons mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus, la Défense n'est pas en mesure de fournir à la Chambre et aux Parties une liste complète et définitive des témoins entrant dans cette catégorie. Nombre des témoins identifiés pour témoigner sur cet aspect et qui ont fait l'objet d'un entretien d'évaluation, en particulier les témoins [EXPURGÉ] n'ont pas pu être rencontrés par la Défense pour les besoins de recueillir leur déclaration écrite. Ils le seront dès que leurs circonstances personnelles, y compris les conditions de sécurité, le permettront. D'autres témoins ont été identifiés mais n'ont même pas pu être contactés pour les besoins de leur entretien préalable. Ils le seront également dès que possible. La Défense poursuit ses efforts à l'égard de ces deux groupes de témoins.

15. Les témoins [EXPURGÉ] comparaîtront devant la Chambre pour évoquer leur connaissance personnelle de M. Abd-Al-Rahman. Ils indiqueront que le seul surnom par lequel il était connu est « Abu Nasser » et qu'ils ne l'ont jamais entendu désigné sous le nom « Ali Kushayb » autrement qu'en relation avec les activités de la Cour et/ou leur couverture dans les médias Soudanais.

16. Le témoin [EXPURGÉ] témoignera de sa rencontre avec un individu répondant au nom « Ali Kushayb » [EXPURGÉ]. Il indiquera que la personne qui lui a été présentée comme étant Ali Kushayb était un membre des Forces Populaires de Défense (« *Popular Defence Forces* ») soudanaises, alors qu'il n'a même jamais été prétendu par le BdP que M. Abd-Al-Rahman ait jamais fait partie desdites forces. Il témoignera également du fait que, lorsqu'il a vu les premières photos ou vidéos de M. Abd-Al-Rahman diffusées en relation avec les activités de la Cour, il n'a pas reconnu la personne nommée « Ali Kushayb » [EXPURGÉ].

17. Sur la base de la contestation de la preuve de l'identité entre M. Abd-Al-Rahman et le susnommé « Ali Kushayb » présentée par le BdP, de la preuve concordante de tous les témoins qui ont connu M. Abd-Al-Rahman sous le seul surnom « Abu Nasser » et du témoignage unique mais circonstancié du témoin [EXPURGÉ], la Défense entend démontrer que M. Abd-Al-Rahman n'est pas et n'a jamais été l'individu « Ali Kushayb » visé dans les charges. La démonstration que M. Abd-Al-Rahman n'est pas « Ali Kushayb » ou le maintien d'un doute raisonnable qu'il



ne puisse pas l'être ne pourra avoir pour conséquence que l'acquiescement de toutes les charges à son encontre, en vertu de l'Article 66-3 du Statut.

**2<sup>ème</sup> Ligne : L'Accusé n'a pas pu exercer l'autorité qui lui est prêtée dans les charges**

18. Indépendamment de la détermination de la Chambre sur la 1<sup>ère</sup> Ligne de défense ci-dessus, la Défense entend démontrer que M. Abd-Al-Rahman n'a jamais pu être en position pour exercer l'autorité qui lui est prêtée dans les charges. Aux paragraphes 89 à 169 de son Mémoire Préalable au Procès<sup>13</sup>, le BdP décrit la position d'autorité et/ou d'influence alléguée de M. Abd-Al-Rahman au moment des faits comme suit : M. Abd-Al-Rahman aurait été un chef des milices *Janjaouid*<sup>14</sup> ; il aurait coopéré directement avec les membres du Gouvernement du Soudan et les haut gradés des Forces Armées Soudanaises<sup>15</sup> ; il aurait également coopéré avec les représentants du Gouvernement Soudanais au niveau local<sup>16</sup> ; il aurait coopéré et/ou aurait exercé une position d'influence sur les membres des forces armées au niveau local<sup>17</sup> ; et il aurait été en position de donner des ordres aux membres des forces armées, en particulier ceux d'un rang peu élevé<sup>18</sup>.

19. Sur la base de ces allégations, le BdP fonde ses soumissions relatives aux éléments communs aux modes de responsabilité retenus dans les charges. La position d'autorité et/ou d'influence alléguée de M. Abd-Al-Rahman constitue l'élément essentiel commun à chacun de ces modes retenus par le BdP<sup>19</sup>.

20. Il est admis que, à l'époque des faits, M. Abd-Al-Rahman était pharmacien à Garsila<sup>20</sup>. En cette qualité, M. Abd-Al-Rahman ne disposait d'aucune autorité ou influence et était un simple citoyen Soudanais. Il ne pouvait donc jouir en sa seule qualité de simple pharmacien de l'autorité que lui prête le BdP pour soutenir les charges à son encontre.

---

<sup>13</sup> ICC-02/05-01/20-550-Conf-Red-Corr, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-550-Corr-Red2](#), par. 89 à 169.

<sup>14</sup> Idem, par. 90 à 123.

<sup>15</sup> Idem, par. 124 à 140.

<sup>16</sup> Idem, par. 141 à 147.

<sup>17</sup> Idem, par. 148 à 163.

<sup>18</sup> Idem, par. 164 à 169.

<sup>19</sup> Idem, par. 172 (Co-perpétration directe, en vertu de l'Article 25-3-a du Statut), par. 174 (Ordre, en vertu de l'Article 25-3-b du Statut) et par. 177 (Sollicitation, en vertu de l'Article 25-3-b du Statut).

<sup>20</sup> [ICC-02/05-01/20-504-AnxA](#), Fait admis no. 11 et 14.

21. Le BdP allègue que l'autorité dont M. Abd-Al-Rahman jouissait serait venue du fait qu'il aurait exercé celle de chef des milices *Janjaouid* sous le titre de *Agid Al Ogada* entre, au moins août 2003 et avril 2004<sup>21</sup>, alors qu'il continuait par ailleurs de travailler comme pharmacien. Toutefois, à aucun moment le BdP ne s'embarasse d'expliquer comment ou pourquoi le simple pharmacien de Garsila aurait soudainement été bombardé au rang prééminent de *Agid Al Ogada*, qui n'est même pas défini, ni en quoi ce titre et la prétendue autorité qui lui serait attachée lui aurait permis d'exercer la moindre fonction de commandement sur les milices *Janjaouid*, elles-mêmes également non définies par le BdP, ou sur les membres des forces armées Soudanaises, ou la moindre influence sur des membres des autorités Soudanaises. Dans le dossier du BdP, le terme *Agid Al Ogada* joue le rôle de phrase magique, par laquelle un simple pharmacien se retrouverait soudainement investi d'une autorité et d'une influence exorbitantes sur de mystérieux miliciens *Janjaouid* non définis, sur les forces armées régulières du Soudan et sur les représentants de son gouvernement central et de son administration locale.

22. La Défense entend démontrer que l'expression *Agid Al Ogada* est un terme purement tribal qui ne revêt aucune espèce d'influence ou d'autorité sur les forces armées régulières ou les représentants du gouvernement central ou de l'administration locale. Pour les raisons indiquées au paragraphe 2 ci-dessus, la Défense n'a pas été en mesure de procéder au recueil de la déclaration écrite des témoins identifiés susceptibles d'éclairer la Chambre et les Parties sur la définition, le rôle et l'autorité du *Agid Al Ogada* et le fait que M. Abd-Al-Rahman n'a jamais occupé une telle fonction au sein de sa tribu. Il s'agit des témoins [EXPURGÉ]. Sur la base de leur entretien d'évaluation conduits par la Défense, les mêmes témoins [EXPURGÉ] éclaireront la Chambre sur les conditions de sélection en qualité de *Agid Al Ogada*, à savoir son élection au sein du groupe des *Agids* d'une tribu. Dans la mesure où le BdP ne rapporte pas la preuve que M. Abd-Al-Rahman ait été *Agid* de sa tribu, il ne peut *a fortiori* en avoir été le *Agid Al Ogada*. Enfin, les trois mêmes témoins confirmeront que,

---

<sup>21</sup> ICC-02/05-01/20-550-Conf-Red-Corr, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-550-Corr-Red2](#), par. 90.

même s'il avait été *Agid Al Ogada* au sein de la tribu Ta'aisha, qui est admise comme étant la sienne<sup>22</sup>, M. Abd-Al-Rahman n'aurait pas pu participer en cette qualité à la contre-insurrection, ni à la direction des milices arabes. En effet, la tribu Ta'aisha a expressément refusé de se joindre à cette contre-insurrection et a payé le prix fort pour son refus de répondre à l'appel du Président Al-Bashir. La preuve des témoins [EXPURGÉ] sur ce point précis corroborera la preuve déjà portée au dossier par le Professeur Alex de Waal, témoin-expert conjointement désigné par la Défense et le BdP<sup>23</sup>. La Défense déploie tous ses efforts pour recueillir les déclarations écrites des témoins [EXPURGÉ], dès que leurs circonstances personnelles le permettront. La Défense entend donc démontrer (i) que l'appellation *Agid Al Ogada* est dénuée de pertinence et ne correspond en rien à la fonction d'autorité ou d'influence que le BdP lui prête, (ii) que M. Abd-Al-Rahman n'a jamais occupé cette fonction d'*Agid Al Ogada*, (iii) qu'il n'était pas qualifié pour l'occuper et (iv) que même s'il l'avait occupée pour sa tribu – ce qui est contesté –, il n'aurait pas pu participer à la contre-insurrection en cette qualité, dans la mesure où sa tribu avait décidé de s'en tenir à l'écart.

23. La Défense entend également démontrer la nature exacte des milices arabes impliquées dans la contre-insurrection de 2003-2004 et la commission des crimes décrits dans les charges. Loin de composer l'amas informe et chaotique de miliciens arabes spontanément réunis pour aller piller et détruire ensemble les communautés Fur sous le label improbable de *Janjaouid*, la Défense démontrera que ces milices arabes étaient en réalité composées exclusivement des membres des forces de réserve mobilisées en vertu de la loi relative au services des forces de réserve (*Reserve Forces Service Act*) de 1982 pour rejoindre les Forces de Défense Populaires (*Popular Defence Forces*), les Forces de Police Populaires (*Popular Police Forces*) ou les Gardes-Frontière (*Border Guards*). La Défense démontrera que les milices arabes visées par le BdP sous le terme de *Janjaouid* appartenaient en réalité à l'une ou l'autre de ces trois forces. La Défense démontrera également que, contrairement au chaos que le BdP décrit dans son Mémoire concernant l'organisation et le fonctionnement de ces milices, elles

<sup>22</sup> [ICC-02/05-01/20-504-AnxA](#), Fait admis no. 4.

<sup>23</sup> DAR-OTP-0220-1623: « *The Conflict in Darfur, Sudan: Background and Overview* », at 1676, par. 141.

répondaient chacune à une hiérarchie bien définie au niveau fédéral, étatique et local, avec des règles strictes relatives au recrutement, à l'entraînement et aux conditions de service, y compris l'équipement et la rémunération de leurs troupes. Les témoins [EXPURGÉ] présenteront une preuve détaillée et circonstanciée à cet effet. Dans la mesure où le BdP n'a jamais allégué que M. Abd-Al-Rahman ait même fait partie d'aucune de ces trois formations, il résulte de la composition de ces milices arabes que M. Abd-Al-Rahman n'a pas pu exercer sur elles l'autorité que le BdP lui prête dans les charges.

24. Il est également admis qu'au plus tôt à compter du 28 juillet 2005, M. Abd-Al-Rahman a rejoint la Réserve Centrale de la Police, ou *Central Reserve Forces*<sup>24</sup>. Plus précisément, le document DAR-D31-0002-0003 précise qu'il y a été admis avec le rang de « débutant »<sup>25</sup>, soit au plus bas de l'échelle hiérarchique. Si et quand la Défense parviendra à recontacter le témoin [EXPURGÉ] pour recueillir sa déclaration écrite, il confirmera la date exacte d'entrée de M. Abd-Al-Rahman au camp d'entraînement de la Réserve Centrale de la Police, ou *Central Reserve Forces* – qui constitue l'information sur laquelle repose son alibi partiel -, ainsi que le grade de « débutant » obtenu à sa sortie. Pour les raisons évoquées au paragraphe 2 ci-dessus, la Défense n'est pas encore parvenue à recueillir sa déclaration écrite et continue de déployer tous ses efforts afin de rétablir le contact avec lui à cette fin.

25. Le grade de « débutant » obtenu en 2005 est parfaitement incompatible avec la description de chef milicien omnipotent que M. Abd-Al-Rahman aurait, selon le BdP, occupée à peine un an plus tôt. De la même manière que le BdP ne s'est pas embarrassé d'expliquer de quelle manière le pharmacien de Garsila a soudainement été propulsé au rang de chef-milicien omnipotent, il ne fournit aucun commencement d'explication sur la façon dont il serait ensuite redevenu en moins d'un an un vulgaire et anonyme débutant au sein des *Central Reserves Forces*. L'incompatibilité de la position alléguée de M. Abd-Al-Rahman en tant que chef milicien avec les éléments connus et admis de

---

<sup>24</sup> [ICC-02/05-01/20-504-AnxA](#), Faits admis no. 11 et 14.

<sup>25</sup> Le document DAR-D31-0002-0003 (version anglaise DAR-D31-0002-0006) est spécifiquement visé dans [ICC-02/05-01/20-504-AnxA](#), Faits admis no. 13.

sa biographie est de nature à semer un doute sérieux sur le fait qu'il ait, d'août 2003 à avril 2004, occupé la position d'autorité que le BdP lui prête.

26. Dans la mesure où cette position d'autorité alléguée constitue l'élément commun à l'ensemble des modes de responsabilité plaidés dans les charges, la conséquence nécessaire de ce doute sera d'acquitter M. Abd-Al-Rahman de toutes les charges qui pèsent contre lui en vertu de l'Article 66-3 du Statut.

**3ème Ligne : Absence de preuve de l'élément psychologique commun « connaissance » (Articles 30-3 et 32-2 du Statut)**

27. En vertu de l'Article 30-3 du Statut, l'élément psychologique « connaissance », qui est commun à tous les crimes plaidés dans les charges, requiert la conscience du fait qu'une circonstance existe ou qu'une conséquence adviendra dans le cours normal des événements. En vertu de l'Article 32-2 du Statut, une erreur de droit peut être un motif d'exonération de la responsabilité pénale si elle fait disparaître l'élément psychologique du crime.

28. Le BdP ne consacre que quatre paragraphes sur les 551 paragraphes que compte son Mémoire préalable au procès à la preuve de l'élément psychologique<sup>26</sup>. Et la seule connaissance évoquée par le BdP dans ses soumissions est la connaissance du fait que les actes allégués de M. Abd-Al-Rahman s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique à l'encontre de la population civile du Wadi Saleh et de Mukjar. La connaissance du fait que les actes d'un accusé s'inscrivent dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique à l'encontre de la population civile constitue un aspect distinct de l'élément psychologique propre aux seuls crimes contre l'humanité définis dans l'Article 7 du Statut. Elle est différente de l'élément psychologique connaissance défini dans l'Article 30-3 du Statut, qui est commun à tous les crimes de la compétence de la Cour. Cette dernière connaissance en vertu de l'Article 30-3 du Statut n'est nulle part plaidée dans le Mémoire du BdP préalable au procès. À aucun moment le BdP ne s'est embarrassé d'en rapporter la preuve.

---

<sup>26</sup> ICC-02/05-01/20-550-Conf-Red-Corr, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-550-Corr-Red2](#), par. 84 à 87.

29. En vertu du paragraphe 3 de l'Introduction Générale aux Éléments des Crimes, « l'existence de l'intention et de la connaissance peut être déduite de faits et de circonstances pertinents ». Il ressort nécessairement de ce paragraphe que l'examen des faits et circonstances pertinents d'une affaire peut conduire à la conclusion de l'absence d'intention ou de connaissance. La Défense entend apporter la preuve que les circonstances particulières qui prévalaient au Soudan en 2003-2004 prouvent que M. Abd-Al-Rahman ne pouvait avoir connaissance du caractère criminel et répréhensible des actes qui lui sont reprochés et que, sur la base des informations et connaissances dont il pouvait raisonnablement avoir en sa possession, il devait être persuadé que ne pas exécuter des ordres de les commettre constituait un crime grave en vertu du droit soudanais encourageant la peine capitale. La Défense soumettra donc que M. Abd-Al-Rahman ne pouvait avoir conscience que la circonstance du caractère répréhensible des actes qui lui sont reprochés existait. L'élément psychologique requis en vertu de l'Article 30-3 du Statut est donc absent. La Défense soumettra également qu'en l'état des connaissances que M. Abd-Al-Rahman peut raisonnablement avoir eu à l'époque, la réalisation de ces actes, une fois ordonnés, ne constituait pas un crime, mais au contraire une obligation positive sanctionnée, en cas de refus, par la peine de mort pour désobéissance aux ordres. Ce second aspect sera envisagé sous l'angle de l'erreur de droit faisant disparaître l'élément psychologique « connaissance » définie par l'article 32-2 du Statut.

30. Les circonstances pertinentes que la Défense invitera la Chambre à prendre en compte dans sa délibération sur cet aspect comprennent les éléments suivants :

- (i) En 2003-2004, le droit Soudanais ne contenait aucune définition des crimes relevant de la compétence de la Cour : le témoin [EXPURGÉ] le *Armed Forces Act* de 2007<sup>27</sup>, confirmera qu'il s'agissait de leur première introduction dans le droit national soudanais et que ces comportements ne faisaient l'objet d'aucune incrimination spécifique à l'époque des faits ;
- (ii) Les définitions internationales des crimes, qu'elles résultent des conventions internationales, du droit international coutumier ou des résolutions du Conseil de

<sup>27</sup> DAR-D31-0003-0003: *Armed Forces Act*, 2007, articles 153 à 163.

Sécurité des Nations Unies, n'étaient pas applicables dans le droit interne Soudanais : les témoins [EXPURGÉ] et D-23 feront un exposé complet et circonstancié de l'absence d'applicabilité directe en droit soudanais des sources de droit international qui n'ont pas fait l'objet d'une loi sur leur mise en œuvre nationale ;

- (iii) En l'absence d'incrimination spécifique des violations du Droit International Humanitaire dans le droit soudanais applicable en 2003-2004, les seules incriminations sous lesquelles de tels comportements étaient susceptibles d'être poursuivis étaient les infractions de droit commun définies par le Code Pénal. Mais leur absence de spécificité faisait que la répression des crimes commis sous l'empire du droit militaire et la compétence des juridictions militaires, tels que ceux commis par les milices en opérations en vertu de l'Article 4-f du *People's Armed Forces Act* de 1986<sup>28</sup>, se heurtait à l'excuse de nécessité militaire, telle qu'elle était appliquée et interprétée par les tribunaux soudanais. Le témoin [EXPURGÉ] la façon dont les tribunaux soudanais interprétaient et appliquaient la doctrine de nécessité militaire et l'impunité qui en résultait pour les auteurs de violations du Droit International Humanitaire ;
- (iv) Le droit militaire soudanais, qui était applicable aux milices auxquelles M. Abd-Al-Rahman est accusé de s'être associé en vertu de l'Article 4-f du *People's Armed Forces Act* de 1986<sup>29</sup>, prévoyait une obligation absolue d'obéir aux ordres donnés sous peine de mort<sup>30</sup>, sans aucune distinction relative à la légalité (*lawfulness*) de l'ordre donné. Ainsi qu'en témoignera le témoin [EXPURGÉ], la distinction entre le « *lawful order* » et les ordres illégaux n'est apparue dans le droit soudanais qu'en 2007<sup>31</sup>. Elle n'existait pas à l'époque. Le seul critère de la légalité de l'ordre donné au moment des faits était, en l'absence d'une telle distinction, la position d'autorité de l'auteur de l'ordre, auquel celui qui le recevait devait obéir sous peine de mort ;

<sup>28</sup> DAR-OTP-0118-0075: *People's Armed Forces Act*, 1986, article 4-f.

<sup>29</sup> DAR-OTP-0118-0075: *People's Armed Forces Act*, 1986, article 4-f.

<sup>30</sup> DAR-OTP-0118-0075: *People's Armed Forces Act*, 1986, articles 48-c et 60.

<sup>31</sup> DAR-D31-0003-0003 : *Armed Forces Act*, 2007, article 3: "*lawful order*".

(v) À l'exception de formations ponctuelles [EXPURGÉ], seuls les officiers supérieurs (« *commissioned officers* ») recevaient une formation en Droit International Humanitaire au sein des forces armées au moment des faits. Cette situation n'a changé qu'à compter de l'entrée en vigueur du *Armed Forces Act* de 2007, qui a généralisé cette formation à l'ensemble du personnel militaire. Le témoin [EXPURGÉ] apportera là encore la preuve [EXPURGÉ] de l'évolution de la diffusion du Droit International Humanitaire au sein des forces armées soudanaises.

31. Dans la mesure où il est admis entre les Parties que M. Abd-Al-Rahman a définitivement quitté les rangs de l'armée entre le début et le milieu des années 1990<sup>32</sup> et où il n'existe aucune preuve qu'il ait atteint un grade supérieur à celui d'adjudant (« *Musaid* »), il n'a pas pu bénéficier de la moindre sensibilisation aux principes du Droit International Humanitaire, tels que le principe de distinction entre combattants et non-combattants et la protection des civils et des personnes privées de liberté. La seule connaissance qu'il avait pu recevoir au cours de sa carrière militaire sur ces questions est la légitimité de l'ordre donné par le supérieur militaire, l'obligation d'y obéir sous peine de mort et la justification des comportements suivis en opérations et conformément aux ordres reçus par la nécessité militaire. Le seul diplôme connu qu'ait obtenu M. Abd-Al-Rahman est une autorisation d'exercer la profession d'assistant médical obtenue en 1984<sup>33</sup> dans le cadre de son service au sein du service médical des forces armées Soudanaises<sup>34</sup>. Le BdP n'a jamais prétendu que M. Abd-Al-Rahman ait atteint le moindre niveau d'études, encore moins d'études supérieures ou d'études juridiques, au cours de sa vie. La seule déduction qui peut être raisonnablement tirée des circonstances pertinentes de l'espèce est donc que M. Abd-Al-Rahman ne pouvait pas savoir que les faits qui lui sont reprochés étaient répréhensibles et que les seules connaissances dont il pouvait disposer étaient au contraire que résister à un ordre ou à une instruction donnée par un supérieur de les commettre constituait un crime

---

<sup>32</sup> [ICC-02/05-01/20-504-AnxA](#), Fait admis no. 10.

<sup>33</sup> [ICC-02/05-01/20-504-AnxA](#), Fait admis no. 9.

<sup>34</sup> [ICC-02/05-01/20-504-AnxA](#), Fait admis no. 10.



militaire extrêmement grave passible de la peine de mort en vertu de son droit national.

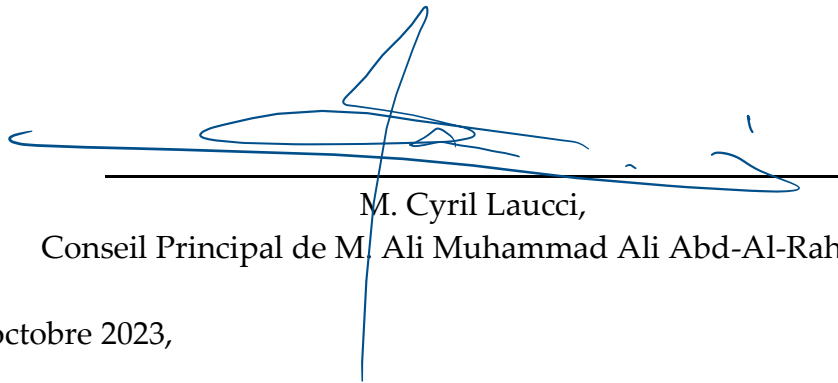
32. La Défense précise que la 3<sup>ème</sup> ligne exposée ci-dessus n'implique aucune admission de la participation de M. Abd-Al-Rahman dans les crimes qui lui sont reprochés par le BdP et ne constitue ni un motif d'exonération de la responsabilité pénale en vertu de l'Article 31 du Statut, ni une excuse d'ordre hiérarchique en vertu de l'Article 33 du Statut. La 3<sup>ème</sup> ligne de défense est fondée exclusivement sur l'Article 30-3 du Statut et devra être envisagée par la Chambre dans le cadre de sa délibération sous ce seul article, ainsi que l'Article 32-2 du Statut, dans la mesure où la deuxième phrase de cet article renvoie expressément à la circonstance d'absence d'élément psychologique dans sa définition de l'erreur de droit. La 3<sup>ème</sup> ligne diffère également de la question préliminaire du respect du principe de légalité *nullum crimen sine lege* dans la mesure où elle ne se borne pas à constater l'absence d'incrimination des actes visés dans les charges dans le droit applicable au Soudan à l'époque, mais repose également sur l'absence de connaissance du caractère criminel de ces actes en vertu de l'Article 30-3 du Statut et la perception erronée d'une obligation légale de les accomplir en vertu de l'Article 32-2 du Statut.

33. Dans la mesure où l'élément psychologique connaissance est commun à tous les crimes plaidés dans les charges, son absence devra naturellement conduire à l'acquittement complet de M. Abd-Al-Rahman.

## CONCLUSION

34. Pour les raisons mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus, le présent Mémoire est contraint par l'état d'avancement de la preuve de la Défense et l'inflexibilité de la Chambre à l'égard du calendrier de sa présentation. La Défense continue infatigablement ses efforts en vue de recueillir les déclarations écrites de nouveaux témoins. La Défense soumettra une version corrigée ou augmentée de son Mémoire au cas où la preuve qu'elle parviendra à collecter le rendrait nécessaire.

Respectueusement soumis,



M. Cyril Laucci,  
Conseil Principal de M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 2 octobre 2023,

À La Haye, Pays-Bas.